

Forme de procès.

4. Une vraie copie de la requête avec avis indiquant le jour de sa présentation à la dite cour, sera préalablement dûment signifiée au maire ou au conseiller, ou aux conseillers dont l'élection sera ainsi contestée, au moins huit jours avant le jour de la représentation de la dite requête à la dite cour; et un rapport de cette signification sera fait et signé en bonne et due forme sur l'original de la dite requête par l'huissier qui aura fait la dite signification; mais aucune telle pétition ne sera reçue après le terme qui suivra immédiatement l'élection contestée par icelle, à moins que telle élection n'ait eu lieu dans les quinze jours qui auront précédé immédiatement le premier jour de tel terme, auquel cas toute telle pétition pourra être présentée le premier jour du second terme, mais pas plus tard; et aucune telle pétition ne sera reçue, à moins que les pétitionnaires ne donnent caution pour les frais en présence d'un juge de la cour supérieure ou de la cour de circuit, ou du greffier de la cour de circuit pour le district d'Iberville, ou de son député;—

5

Temps limité.

10

Caution pour les frais.

15

Les cours pourront procéder d'une manière sommaire.

Preuve.

5. Si la cour est d'opinion que les faits et moyens articulés dans la requête sont suffisants en loi pour faire prononcer la nullité de la dite élection, elle en ordonnera la preuve, si une preuve est nécessaire ainsi que l'audition des parties intéressées, au jour le plus prochain qui lui paraîtra le plus convenable; la cour procédera d'une manière sommaire à entendre et juger la dite contestation, et la preuve pourra être prise verbalement ou par écrit, en entier ou en partie, ainsi que la cour l'ordonnera, et si l'instruction de telle contestation n'est pas terminée à la clôture du terme de la cour durant lequel elle aura commencé, le juge la continuera durant la vacance et ajournera d'un jour à l'autre jusqu'à ce qu'il ait prononcé un jugement définitif sur le mérite de la dite contestation, et tout tel jugement qui aura ainsi été rendu, et toutes procédures qui auront eu lieu dans toute telle cause en vacance, auront le même effet que si le tout avait eu lieu durant un terme;—

30

Ce qui pourra être déclaré par le jugement.

6. La cour aura pouvoir, sur telle contestation, de confirmer ou déclarer nulle la dite élection, ou de déclarer qu'une autre personne a été dûment élue, et dans l'un ou l'autre cas, de condamner aux dépens de la dite contestation l'une ou l'autre des parties à icelle; lesquels dépens seront taxés et recouvrés de la même manière et par les mêmes voies que le sont les dépens des actions de première classe susceptibles d'appel, portées devant la dite cour de circuit; et la cour pourra ordonner que son jugement soit signifié au secrétaire-trésorier du conseil, aux dépens de la partie condamnée à payer les dépens comme susdit;—

35

Irrégularités dans les élections.

7. Si quelques défauts ou quelques irrégularités dans les formalités prescrites pour la dite élection sont invoqués dans la requête comme moyen de contestation, la dite cour sera libre de les admettre ou rejeter selon qu'ils auront pu affecter ou ne pas affecter essentiellement la susdite élection.

40

Pourvu au cas où l'élection municipale ann-

XVIII. Et dans le cas où il arrivera qu'une élection municipale annuelle n'aura pas eu lieu pour quelque raison que ce soit, le jour où

45